

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

123-11-CA

PETER RICHARD HIGGINS

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Higgins v. R., 2012 NBCA 54

CORAM:

The Honourable Justice Robertson

The Honourable Justice Bell

The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:

July 20, 2011

September 9, 2011

History of Case:

Decision under appeal:

Unreported

Preliminary or incidental proceedings:

N/A

Appeal heard:

April 13, 2012

Judgment rendered:

June 28, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:

Peter Richard Higgins appeared in person

For the respondent:

Michael A. Hall

PETER RICHARD HIGGINS

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Higgins c. R., 2012 NBCA 54

CORAM :

L'honorable juge Robertson

L'honorable juge Bell

L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :

Le 20 juillet 2011

Le 9 septembre 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :

Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :

S.O.

Appel entendu :

Le 13 avril 2012

Jugement rendu :

Le 28 juin 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :

Peter Richard Higgins a comparu en personne

Pour l'intimée :

Michael A. Hall

THE COURT

The appeal and the application for leave to appeal are dismissed.

LA COUR

La Cour rejette l'appel et la demande d'autorisation d'appel.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On July 20, 2011, a judge of the Provincial Court convicted Peter Richard Higgins of two assaults under s. 266(a) of the *Criminal Code*, one assault with a weapon (s. 267(a)), two sexual assaults (s. 271(1)(a)) and uttering threats (s. 264.1(2)(a)), for which he was sentenced to a global term of imprisonment of five years and nine months, in addition to time served pending sentencing.

[2] Mr. Higgins appeals from his convictions pursuant to s. 675(1)(a)(i) and seeks leave to appeal conviction and sentence pursuant to ss. 675(1)(a)(ii) and 675(1)(b) respectively. He also applies for the assignment of state funded counsel pursuant to s. 684 of the *Code*.

[3] In view of Mr. Higgins' apparent familiarity with the court processes, the nature of the grounds of appeal and a lack of information regarding his financial circumstances, his application for the assignment of state-funded counsel is dismissed.

[4] There is no merit to the appeal based upon any ground of appeal that involves a question of law alone. Mr. Higgins' application for leave to appeal from conviction based upon a question that involves a question of fact or mixed law and fact is dismissed. Similarly, his application to appeal against the sentence passed is dismissed.

[5] The appeal and the application for leave to appeal are dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

- [1] Le 20 juillet 2011, une juge de la Cour provinciale a déclaré Peter Richard Higgins coupable d'avoir commis les infractions suivantes : deux chefs de voies de fait constituant l'infraction visée à l'al. 266a) du *Code criminel*; un chef d'agression armée (al. 267a)); deux chefs d'agression sexuelle (al. 271(1)a)); et profération de menaces (al. 264.1(2)a)). Il a été condamné à une période d'emprisonnement globale de cinq ans et neuf mois, en plus de la peine d'emprisonnement déjà purgée dans l'attente du prononcé de la sentence.
- [2] En vertu du s.-al. 675(1)a)(i), M. Higgins interjette appel de ses déclarations de culpabilité et il demande, conformément au s.-al. 675(1)a)(ii) et à l'al. 675(1)b) respectivement, l'autorisation d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité et de la peine qui lui a été infligée. Il demande également que lui soit désigné un avocat rémunéré par l'État, en vertu de l'art. 684 du *Code*.
- [3] Étant donné que M. Higgins semble avoir une bonne connaissance du processus judiciaire, et étant donné la nature des moyens d'appel et le manque d'information quant à sa situation financière, sa demande de désignation d'un avocat rémunéré par l'État est rejetée.
- [4] Aucun moyen qui serait fondé sur une question de droit seulement ne vient justifier l'appel. La demande d'autorisation d'appel de M. Higgins visant sa déclaration de culpabilité et fondée sur un moyen comportant une question de fait ou une question mixte de droit et de fait est rejetée. De la même façon, la Cour rejette sa demande d'appel de la sentence.
- [5] La Cour rejette l'appel et la demande d'autorisation d'appel.